

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-010 du 27 janvier 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0274 relative au **projet de renouvellement de l'autorisation administrative pour la valorisation par épandage agricole des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Marne), et d'augmentation de la surface d'épandage**, reçue complète le 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 10 janvier 2020 ;

Considérant que le projet porte sur le renouvellement de l'autorisation administrative¹ d'épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Neuilly-sur-Marne (matières minérales qui contiennent des éléments fertilisants - azote, phosphore et magnésium - et des éléments amendants - calcium et matière organique), et sur l'extension des surfaces épandables sur environ 629 hectares supplémentaires de terres d'agricoles ;

Considérant que le projet porte sur 4 015 tonnes de matières sèches de décantation de terres de décantation chaulées en moyenne par an ;

Considérant que le projet prévoit la mise en œuvre d'un plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an, et qu'il relève donc de la rubrique 26 a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹Arrêté n°09/DAIDD/E/069 du 17/11/2009, valide jusqu'à fin 2021, et arrêté modificatif n°11/DCSE/010 du 21/04/2011.

Considérant que les nouvelles parcelles d'épandage sont déjà régulièrement exploitées, et que les nouveaux apports de fertilisation par les terres de décantation se substitueront aux apports actuels ;

Considérant que le projet prévoit des mesures de réduction des impacts sur les eaux superficielles, telles qu'un chaulage des terres de décantation², et la réalisation des épandages en période déficit hydrique ;

Considérant que le périmètre du projet intercepte le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage d'eau Dagny 2, que ce captage fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) qui devrait aboutir en février 2020, et qui prévoit l'interdiction de l'épandage sur le PPR ;

Considérant que l'épandage sera réalisé pour partie sur les périmètres de protection éloignée (PPE) des captages d'eau Dagny 2, Pécy, et Yèbles, et sur le PPR de Pézarches, que les captages de Pécy, Yèbles, et Pézarches font l'objet de DUP existantes, et qu'un avis de l'hydrogéologue agréé sera émis concernant l'épandage des terres de décantation au droit de ces différents périmètres ;

Considérant que le projet prévoit également l'enfouissement des terres de décantation, ce qui permettra d'en réduire les nuisances olfactives ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de renouvellement de l'autorisation administrative pour la valorisation par épandage agricole des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Marne), et d'augmentation de la surface d'épandage.**

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

**Chef du Pôle évaluation environnementale
et aménagement des territoires**



François BELBEZET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

²de manière à prévenir les infiltrations d'eau dans les dépôts de terres sur les parcelles.